



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

La Préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs
les Maires du département

Affaire suivie par :
Mlle Athénaïs MAXIME
☎ 05.49.55.71.08
✉ : athenais.maxime@vienne.gouv.fr

En communication aux Sous-Préfets
d'arrondissement

Poitiers, le 12 FEV. 2018

OBJET : Rappel des procédures de transmission des actes d'urbanisme aux services de l'État au titre du contrôle de légalité et rappel des mentions devant figurer sur ces actes.

REFER : article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
article L.2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
article R.2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
article L.212-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration
article R.421-1 du Code de Justice Administrative
Circulaires des 18 février et 12 mai 2010

L'exercice du contrôle de légalité des actes d'application du droit des sols fait apparaître certaines anomalies. J'attire à nouveau votre attention sur les points suivants qui donnent lieu le plus fréquemment à observations :

I) Transmission des actes d'urbanisme aux services de l'État au titre du contrôle de légalité.

Afin d'harmoniser les pratiques d'envoi des communes au représentant de l'État dans le département des dossiers de déclarations préalables, de permis de construire, de démolir, d'aménager ou les certificats d'urbanisme, mais également de faciliter la gestion de ces dossiers par vos services, je vous avais demandé par les circulaires visées en référence, de bien vouloir regrouper les différentes pièces et de n'effectuer qu'un seul envoi final du dossier lorsqu'il est complet.

Je vous rappelle que la composition des dossiers doit être la suivante :

- un exemplaire de la demande avec récépissé de dépôt,
- les pièces du dossier,
- les avis des services consultés, le RT 2012,
- la décision.

L'arrivée des pièces en ordre dispersé expose à un risque d'erreur accru et à un allongement de la durée du contrôle qui sont pénalisants pour les communes et les pétitionnaires.

En outre, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose un principe de transmission obligatoire au contrôle de légalité, notamment des décisions individuelles, dans un délai de quinze jours (article L.2131-1). En effet, le caractère exécutoire de ces actes est conditionné à cette formalité, en sus des mesures de publicité habituelles, et fait courir le délai du recours contentieux.

II) Transmission des pièces complémentaires

Selon l'article R.2131-7 du CGCT, vous disposez d'un délai de deux mois pour transmettre les pièces demandées.

Sans réponse de votre part dans ce délai, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative, nous estimerons que vous n'êtes pas en possession des pièces requises. Cela vous expose à un risque de recours gracieux ou contentieux de la part du représentant de l'État.

Enfin, je vous précise que le délai de deux mois qui m'est imparti pour procéder à l'examen d'un dossier ne commence à courir qu'à la réception de la totalité des pièces exigées (L.2131-6 du CGCT).

III) Signature de l'acte

Une décision administrative doit respecter un certain formalisme faute de quoi celle-ci est illégale.

L'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 instaure les dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En application de l'article L.212-1 du CRPA, toute décision doit porter mention du nom et du prénom de son auteur : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

Cette formalité est requise sous peine de nullité de la décision (CAA Marseille, 26 novembre 2002, L, n°01MA00180). En effet, cette mention permet aux tiers de vérifier la capacité juridique du signataire, dans le cadre d'une délégation de fonction ou de suppléance du maire absent ou empêché.

Pour exemple, a été jugé illégal un permis portant la mention, « pour le maire, l'adjoint délégué » dès lors qu'il y avait plusieurs adjoints bénéficiant d'une même délégation (CAA Nantes, 24 mai 2005, commune de Saint Hilaire de Riez).

Or nous constatons que la mention du nom et du prénom de l'auteur de l'acte fait souvent défaut.

Aussi, je vous saurais gré de veiller à l'application des modalités précitées et vous remercie de me faire part de toute difficulté rencontrée.

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO